

L'influence congestive du tabac détermine la paralysie beaucoup plus fréquente chez l'homme que chez la femme. C'est le Dr Légrand du Saulle qui l'affirme.

Conclusion pratique, évitons les estaminets, les cafés, les salles empestées par la fumée du tabac, car ceux qui respirent souffrent, dans une mesure, autant que ceux qui fument.

F. A. B.

CONSTITUTION DU CANADA

Ce que tout Canadien doit en savoir.

XVI

Quelles sont les règles constitutives de la Chambre des communes et du sénat ?

1. Du sénat.

Le sénat tel que constitué aujourd'hui représente chacune des huit provinces de la confédération.

Les conditions, pour être membre du sénat, sont : 1. d'être sujet britannique ; 2. d'être âgé de trente ans révolus ; 3. d'être propriétaire d'un immeuble de quatre mille piastres quitte de toutes dettes ; 4. d'être domicilié dans la province que l'on représente ; 5. pour Québec, être domicilié ou propriétaire de ses biens-fonds dans la division électorale pour laquelle on est nommé.

Les sénateurs sont nommés à vie, par le gouverneur en conseil, avec un salaire de mille piastres par année.

En prenant son siège pour la première fois, le nouveau sénateur prête serment de fidélité à la constitution du pays.

Un siège au sénat devient vacant si le titulaire se démet de ses fonctions ; s'il manque d'assister aux séances du sénat pendant deux sessions consécutives du parlement ; s'il devient sujet ou citoyen d'un autre pays, s'il est déclaré en état de banqueroute, s'il se rend coupable de concussion, de trahison ou d'aucun crime infamant ; s'il cesse de posséder la qualification concernant la propriété ou le domicile, fin lorsqu'il décède.

Un sénateur ne peut occuper aucun emploi rémunérateur dépendant du gouvernement à l'exception des fonctions de membre du cabinet.

Un sénateur ne peut ni siéger, ni voter comme membre de la Chambre des communes.

Les sénateurs ont droit au titre d'honorable pour la vie.

Le sénat de concert avec la Chambre des

communes se réunit en parlement à tous les ans.

La présence d'au moins quinze à vingt sénateurs y compris l'orateur ou leur président constitue le quorum, c'est-à-dire une séance régulière du sénat.

Durant la session, le sénat siège ordinairement à tous les jours à trois heures de l'après-midi ; si trente minutes après cette heure, le quorum n'est pas présent la chambre est ajournée au lendemain.

Le sénat est présidé par un de ses membres qu'on nomme orateur. Celui-ci a le contrôle de tous les autres officiers du sénat.

L'ordre des délibérations au sénat consiste dans la présentation et lecture de requêtes, avis de motions, appel des ordres du jour et discussion des questions soumises à la chambre.

Le sénat a le droit de proposer des lois excepté pour l'emploi des deniers publics, privilège qui appartient exclusivement à la Chambre des communes. Sur ce sujet, le sénat doit accepter ou rejeter en entier, sans les amender tous bills des subsides émanant de la Chambre des communes. C'est-à-dire sur toutes les questions de dépenses, le sénat ne peut sans le consentement de la Chambre des communes, délibérer de lui-même pour disposer à son gré de l'argent du gouvernement.

Le sénat a seul le contrôle de son économie interne touchant les débats, les fonctions des officiers, les améliorations des salles, etc.

2. De la Chambre des communes.

La Chambre des communes est constituée aussi pour représenter les provinces confédérées qui y délèguent un député pour chacun de leurs comtés. A cette fin, il y a des élections faites par le peuple à la majorité des voix.

Ainsi, pour être éligible à la Chambre des communes, il faut être sujet anglais, avoir au moins vingt et un ans et n'être frappé d'aucune incapacité légale, c'est-à-dire être libre de tout engagement vis-à-vis de la loi : de plus être propriétaire de biens-fonds d'une valeur nette de deux mille piastres.

Vingt à vingt-cinq membres de la Chambre des communes forment un quorum pour permettre de siéger et de délibérer.

Un membre ne peut, sans encourir la perte de son siège, accepter un emploi, ou faire des transactions pour en retirer personnellement des sommes d'argent de la part du gouvernement.

Chaque nouveau membre de la Chambre des communes est obligé de prêter le serment d'obéissance promettant par là de remplir fidèlement ses devoirs envers son pays. Une pénalité de deux mille piastres est décrétée contre tout membre qui siégerait et voterait sans prêter ce serment.

Le salaire des députés à la Chambre des communes est de mille piastres par année.

J. H. CHARLAND